



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFET DE CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - FORÊT - RISQUES
UNITÉ RISQUES

Arrêté n° 2014323-0007

Arrêté n° 2014323-0009

en date du 19 novembre 2014

portant prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE-DU-SUD
LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Alain ROUSSEAU ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02/0518 en date du 30 avril 2002 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri ;
- VU la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 28 février 2014 (arrêté n°2014059-0010) ;

- VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** la délibération n° 2/2010 de la réunion du conseil d'administration du Centre National de la Propriété Forestière du 15 avril 2010 portant sur la délégation aux conseils de Centres régionaux des avis, propositions et informations pour chacun de leur circonscription ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prescrite la révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants de la Solenzara, de la Chiola et du Travo sur le territoire des communes de Sari-Solenzara, Solaro et Ventiseri.

ARTICLE 2 : Le périmètre concerné par la révision correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.
Le périmètre est défini par les limites administratives des communes de Solaro et de Ventiseri.
Le périmètre d'étude correspond aux bassins versants des cours d'eau de la Travo et de la Chiola.
Le territoire de la commune de Sari-Solenzara et le cours d'eau de la Solenzara ne sont pas concernés par la présente révision.
La procédure de révision est conduite sur le seul département de la Haute-Corse. Par conséquent, les modalités de concertation, de consultation, d'enquête publique et d'approbation relèvent de l'autorité du préfet de la Haute-Corse.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargée de la révision du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

ARTICLE 4 : En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n° 2014059-0010 en date du 28 février 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de révision partielle du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara (communes de Solaro et de Ventiseri) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRI :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- la commune de Solaro,
- la commune de Ventiseri,
- la communauté de communes de Fium'Orbu-Castellu,
- la communauté de communes de la Côte des Nacres,
- la collectivité territoriale de Corse,
- le conseil général de la Haute-Corse,

- le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse,
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse,
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRI en mettant à disposition :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision du PPRI est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Solaro,
- la commune de Ventiseri,
- la communauté de communes de Fium'Orbu-Castellu,
- la communauté de communes de la Côte des Nacres,
- la collectivité territoriale de Corse,
- le conseil général de la Haute-Corse,
- le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse,
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse,
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Le PPRI approuvé par l'arrêté préfectoral n° 02/0518 en date du 30 avril 2002 s'applique sur le territoire de la commune de Sari-Solenzara qui, concerné par le bassin versant du cours d'eau de la Solenzara, n'est pas soumis par la présente révision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Solaro et de Ventiseri ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de Fium'Orbu-Castellu et de la Côte des Nacres.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les deux départements.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairies de Solaro et de Ventiseri et aux sièges des communautés de communes de Fium'Orbu-Castellu et de la Côte des Nacres.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par les maires des communes de Solaro et de Ventiseri et par les présidents des communautés de communes de Fium'Orbu-Castellu et de la Côte des Nacres pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Solaro et de Ventiseri, les présidents des communautés de communes de Fium'Orbu-Castellu et de la Côte des Nacres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Corse,

Alain ROUSSEAU

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Annexe à l'arrêté portant prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Travo, de la Chiola et de la Solenzara

2014323-0007
2014 323-0009
en date du
19 novembre
2014



